

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022 – 0782 du 20 juillet 2022
portant autorisation de l'association foncière pastorale d'AVRIEUX
sur la commune d'AVRIEUX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Avrieux en date du 24 septembre 2020 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP d'Avrieux » sur son territoire,

VU le dossier présentant le projet de création de l'AFP d'Avrieux,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2021, portant sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 26 mars 2021,

VU le procès-verbal de la consultation des propriétaires en date du 07/07/2022 établi par la Direction départementale des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 50-2021 en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0161 en date du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à Mme Aurélie MONNEZ, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politique agricole et développement rural,

CONSIDERANT que, lors de la consultation organisée par le préfet sur le projet d'association foncière pastorale autorisée d'Avrieux, les propriétaires, y compris des collectivités, de parcelles comprises dans le périmètre du projet de création ayant voté favorablement représentent une superficie de 2 477,35 ha sur 2 545,37 ha au total, soit 97,33% de la surface,

CONSIDERANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune d'Avrieux par délibération du conseil municipal en date du 24/09/2020,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière pastorale d'AVRIEUX sur la commune d'Avrieux est autorisée, conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique.

Article 2 : Monsieur Adrien KEMPF, 1^{er} adjoint au maire de la commune d'Avrieux, où il est prévu d'installer le siège de l'association foncière pastorale, a été nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret de 2006 susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : À l'issue de l'assemblée générale, les syndicats ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association. Le comptable sera désigné par le préfet sur proposition du syndicat après avis du trésorier payeur général.

Article 4 : Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, et la carte, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il sera notifié aux membres de l'association, et affiché dans la commune d'Avrieux dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,

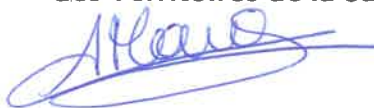
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne,

75 349 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès ou implicite, dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire d'Avrieux, le 1^{er} adjoint au maire d'Avrieux, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale autorisée d'Avrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Politique agricole et
Développement rural de la Direction Départementale
des Territoires de la Savoie,



Aurélie MONNEZ